

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2018

Partie I : du 1^{er} au 15 JUIN 2018

39 – Marchés et contrats administratifs

39-03 – Exécution technique du contrat

39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas

39-03-01-02 – Marchés

39-03-01-02-01 – Mauvaise exécution

1) *Règles résultant des articles 1641 à 1649 du code civil (garantie des vices cachés) - Applicabilité à un marché de fournitures - Existence (1) - 2) Prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce - Applicabilité aux marchés publics - Absence.*

1) Les règles résultant des articles 1641 à 1649 du code civil relatifs à la garantie des vices cachés sont applicables à un marché public de fourniture.

2) La prescription prévue par l'article L. 110-4 du code de commerce n'est pas applicable aux obligations nées à l'occasion de marchés publics, notamment dans le cadre d'une action en garantie des vices cachés de l'article 1648 du code civil (*Société FPT Powertrain Technologies France et autres*, 7 / 2 CHR, 416535 416538, 7 juin 2018, B, M. Honorat, pdt, M. Lelièvre, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 9 juillet 1965, Société des pêcheries de Keroman, n° 59035, p. 418 ; CE, 24 novembre 2008, Centre hospitalier de la région d'Anney, n° 291539, aux Tables sur un autre point ; CE, 7 avril 2011, Société Ajaccio Diesel, n° 344226, T. p. 1010.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

Société contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial - Recevabilité du recours en reprise des relations contractuelles (1) - Absence.

Société contestant la validité de la décision par laquelle une commune avec laquelle elle avait conclu une convention d'occupation du domaine public reconductible tacitement autorisant l'installation sur son territoire d'équipements techniques de radiophonie mobile, a fait usage de la faculté que lui offrait cette convention de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction de la convention, et demandant également que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles.

La décision de la commune ne constituait pas une mesure de résiliation de la convention d'occupation du domaine public, mais une décision de ne pas la reconduire lorsqu'elle serait parvenue à son terme initial. Eu égard à la portée d'une telle décision, qui n'a ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours, le juge du contrat peut seulement rechercher si elle est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité. Dès lors, la société ne pouvait pas saisir le juge d'un recours en reprise des relations contractuelles et les conclusions qu'elle avait formulées en ce sens à l'encontre de la décision prise par la commune en première

instance étaient par suite irrecevables (*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 411053, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

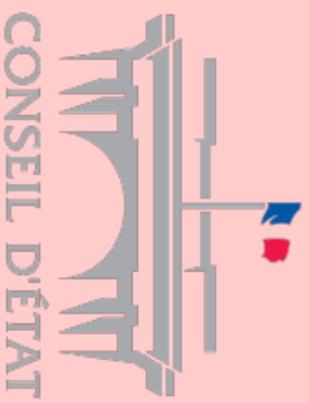
39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

Société contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial - Pouvoirs du juge du contrat - Obligation de rechercher si cette décision est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité - Existence - Faculté d'ordonner la reprise des relations contractuelles (1) - Absence - Conséquence - Irrecevabilité des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.

Société contestant la validité de la décision par laquelle une commune avec laquelle elle avait conclu une convention d'occupation du domaine public reconductible tacitement autorisant l'installation sur son territoire d'équipements techniques de radiophonie mobile, a fait usage de la faculté que lui offrait cette convention de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction de la convention, et demandant également que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles.

La décision de la commune ne constituait pas une mesure de résiliation de la convention d'occupation du domaine public, mais une décision de ne pas la reconduire lorsqu'elle serait parvenue à son terme initial. Eu égard à la portée d'une telle décision, qui n'a ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours, le juge du contrat peut seulement rechercher si elle est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité. Dès lors, la société ne pouvait pas saisir le juge d'un recours en reprise des relations contractuelles et les conclusions qu'elle avait formulées en ce sens à l'encontre de la décision prise par la commune en première instance étaient par suite irrecevables (*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 411053, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2018

Partie II : du 16 au 30 JUIN 2018

39 – Marchés et contrats administratifs

Concession de service public - Biens dits de retour - 1) Définition et régime (1) - 2) Cas de biens dont le cocontractant de l'administration était propriétaire avant la passation de la concession, affectés au fonctionnement du service public et nécessaires à celui-ci - a) Applicabilité des règles relatives aux biens de retour - Existence - Conséquence - Transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique et, à l'expiration de la concession, retour gratuit de ces biens à celle-ci - b) Prise en compte de cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat - Existence, sous réserve de l'absence de libéralité - Possibilité de verser une indemnité au cocontractant - Existence, si l'équilibre économique du contrat ne permet pas une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation et sous réserve de l'absence de libéralité.

1) Dans le cadre d'une concession de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. Le contrat peut attribuer au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique, ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public; notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de concession, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée.

A l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application de ces principes, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public: Le contrat qui accorde au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique, ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de concession.

Lorsque la convention arrive à son terme normal ou que la personne publique la résilie avant ce terme, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

2) a) Les règles énoncées ci-dessus trouvent également à s'appliquer lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession de service public, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure la convention, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. Une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions énoncées au premier paragraphe. Elle a également pour effet, quels que soient les termes du contrat sur ce point, le retour gratuit de ces biens à la personne publique à l'expiration de la convention, dans les conditions énoncées au deuxième paragraphe.

b) Les parties peuvent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat, à condition que, eu égard notamment au coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature, à la durée pendant laquelle les biens apportés peuvent être encore utilisés

pour les besoins du service public et au montant des amortissements déjà réalisés, il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique.

Dans l'hypothèse où la commune intention des parties a été de prendre en compte l'apport à la concession des biens qui appartenaient au concessionnaire avant la signature du contrat par une indemnité, le versement d'une telle indemnité n'est possible que si l'équilibre économique du contrat ne peut être regardé comme permettant une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation. En outre, le montant de l'indemnité doit, en tout état de cause, être fixé dans le respect des conditions énoncées ci-dessus afin qu'il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, Section, 402251, 29 juin 2018, A, M. Combrexelle, pdt, M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Hénard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 417.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

Marché de travaux - Point de départ du délai de trente jours dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite (art. 13.4.2 du CCAg Travaux) - Réception du projet de décompte final à la fois par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre - Date la plus tardive des deux dates de réception du projet.

Il résulte de la combinaison des articles 13.3.1, 13.3.2, 13.4.2, 13.4.3 et 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014, que, même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 du CCAg Travaux, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4. Toutefois, dès lors qu'en application de l'article 13.4.2, l'expiration du délai de trente jours prévu par celui-ci est appréciée au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçus le document en cause (*Société Merceron Travaux Publiques et autres*, 7 / 2 CHR, 417738, 25 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-07 – Réparation

39-06-01-07-01 – Condamnation solidaire

Marché de travaux - Préjudice imputable à la fois à l'autre partie et à d'autres intervenants à l'acte de construire - Faculté de condamner solidairement l'autre partie avec les coauteurs des dommages - Existence, à l'exclusion des préjudices qui ne sont aucunement imputables à ces derniers et des sommes figurant dans le décompte général ne présentant pas de caractère indemnitaire.

Lorsque l'une des parties à un marché de travaux a subi un préjudice imputable à la fois à l'autre partie, en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles, et à d'autres intervenants à l'acte de construire, au titre de fautes quasi-délictuelles, elle peut demander au juge de prononcer la condamnation solidaire de l'autre partie avec les coauteurs des dommages. En revanche, ces derniers ne peuvent être rendus solidairement débiteurs de sommes correspondant à des préjudices qui ne leur sont aucunement imputables non plus que de sommes figurant dans le décompte général ne présentant pas de caractère indemnitaire (*Société Valode et Pistre et autres*, 7 / 2 CHR, 409608 409657 409683, 27 juin 2018, B. M. Honorat, pdt., M. Lelievre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Suspension de la signature du contrat par le pouvoir adjudicateur - Point de départ - Communication au pouvoir adjudicateur du recours par le greffe du TA ou notification du recours au pouvoir adjudicateur par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours - Existence - Transmission, par l'auteur du recours, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal - Absence.

Il résulte des articles L. 551-1, L. 551-4, L. 551-14 et R. 551-1 du code de justice administrative (CJA) que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'est introduit un recours en référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation d'un contrat, doit suspendre la signature de ce contrat à compter, soit de la communication du recours par le greffe du tribunal administratif (TA), soit de sa notification par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours agissant conformément aux dispositions de l'article R. 551-1 du CJA. En vertu des dispositions de l'article L. 551-14 du même code, la méconnaissance de cette obligation par le pouvoir adjudicateur ouvre la voie du recours en référé contractuel au demandeur qui avait fait usage du référé précontractuel. En revanche, ni les dispositions mentionnées, ni aucune autre règle ou disposition ne subordonnent l'effet suspensif de la communication du recours au pouvoir adjudicateur à la transmission, par le demandeur, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 7 / 2 CHR, 417734, 25 juin 2018, B. M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-07 – Réparation

39-06-01-07-01 – Condamnation solidaire

Marché de travaux - Préjudice imputable à la fois à l'autre partie et à d'autres intervenants à l'acte de construire - Faculté de condamner solidairement l'autre partie avec les coauteurs des dommages - Existence, à l'exclusion des préjudices qui ne sont aucunement imputables à ces derniers et des sommes figurant dans le décompte général ne présentant pas de caractère indemnitaire.

Lorsque l'une des parties à un marché de travaux a subi un préjudice imputable à la fois à l'autre partie, en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles, et à d'autres intervenants à l'acte de construire, au titre de fautes quasi-délictuelles, elle peut demander au juge de prononcer la condamnation solidaire de l'autre partie avec les coauteurs des dommages. En revanche, ces derniers ne peuvent être rendus solidairement débiteurs de sommes correspondant à des préjudices qui ne leur sont aucunement imputables non plus que de sommes figurant dans le décompte général ne présentant pas de caractère indemnitaire (*Société Valode et Pistre et autres*, 7 / 2 CHR, 409608 409657 409683, 27 juin 2018, B. M. Honorat, pdt., M. Lelievre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Suspension de la signature du contrat par le pouvoir adjudicateur - Point de départ - Communication au pouvoir adjudicateur du recours par le greffe du TA ou notification du recours au pouvoir adjudicateur par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours - Existence - Transmission, par l'auteur du recours, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal - Absence.

Il résulte des articles L. 551-1, L. 551-4, L. 551-14 et R. 551-1 du code de justice administrative (CJA) que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'est introduit un recours en référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation d'un contrat, doit suspendre la signature de ce contrat à compter, soit de la communication du recours par le greffe du tribunal administratif (TA), soit de sa notification par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours agissant conformément aux dispositions de l'article R. 551-1 du CJA. En vertu des dispositions de l'article L. 551-14 du même code, la méconnaissance de cette obligation par le pouvoir adjudicateur ouvre la voie du recours en référé contractuel au demandeur qui avait fait usage du référé précontractuel. En revanche, ni les dispositions mentionnées, ni aucune autre règle ou disposition ne subordonnent l'effet suspensif de la communication du recours au pouvoir adjudicateur à la transmission, par le demandeur, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 7 / 2 CHR, 417734, 25 juin 2018, B. M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).